



**Règlement d'exécution des finances (REFin)**

*Le Conseil communal*

Vu

- *la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;*
- *l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61).*

*Adopte :*

**Art. 1 But**

Le présent règlement a pour but de définir les éléments relevant de la compétence du Conseil communal en matière financière.

**Art. 2 Pièces comptables (art. 37 OFCo)**

- <sup>1</sup> Les pièces comptables peuvent revêtir la forme électronique. Les modalités sont précisées par directives.
- <sup>2</sup> Toute pièce comptable doit porter le visa :
  - de la personne en mesure de contrôler la conformité de la prestation
  - du Chef ou de la Cheffe de service concerné-e
  - du Conseiller ou de la Conseillère communal-e responsable du dicastère concerné
  - du Conseiller ou de la Conseillère communal-e responsable des finances lorsque le montant excède Fr. 2'000.00.
- <sup>3</sup> Pour les opérations relatives à l'assistance et à la gestion de tiers effectuées par le Service social, les règles sont les suivantes :

Toute pièce comptable doit porter le visa (deux visas distincts) :

  - de la personne en charge du dossier
  - de la personne responsable du paiement.

Le décompte mensuel pour chaque personne sous assistance et/ou sous gestion doit porter le visa :

  - du Chef ou de la Cheffe de service
  - du Conseiller ou de la Conseillère communal-e responsable du dicastère.

**Art. 3 Retraits de fonds (art. 36 OFCo)**

Les conditions applicables aux retraits de fonds sont définies à l'annexe 1 du présent règlement.

#### **Art. 4 Engagements financiers**

##### **1 Suivi budgétaire**

Aucune dépense ne peut être décidée sans que les disponibilités budgétaires soient suffisantes. Toute dépense engendrant un dépassement budgétaire fait l'objet d'un rapport au Service des finances. La dépense avec le préavis du Service des finances est soumise pour approbation au Conseil communal. Demeurent réservées les dépenses engendrées par un règlement spécial.

##### **2 Compétences**

Achat de marchandises, commande de travaux à des tiers et prestations de service :

- S'il s'agit d'une dépense ordinaire de fonctionnement ressortant du budget du service, celle-ci est de la compétence du chef de service avec l'aval du chef de dicastère.
- Pour les autres dépenses à charge du compte de résultats (dépenses nouvelles) et du compte des investissements, l'aval est donné par le chef de dicastère jusqu'à Fr. 5'000.00 et, au-delà, par le Conseil communal. Dans la règle, la décision se base sur l'analyse de plusieurs offres. Les exceptions doivent être motivées.

#### **Art. 5 Règles de facturation**

Au début de chaque exercice comptable, le Conseil communal fixe :

- les conditions générales relatives à la facturation
- le calendrier et les échéances de la facturation des impôts, des taxes et des redevances
- les taux d'intérêts à appliquer.

#### **Art. 6 Règles de recouvrement de créance**

Les conditions applicables au recouvrement de créance sont définies à l'annexe 2 du présent règlement.

#### **Art. 7 Abrogation et entrée en vigueur**

- <sup>1</sup> L'annexe 2 du règlement d'organisation du Conseil communal adoptée le 9 janvier 2017 pour la législature 2016-2021 est abrogée.
- <sup>2</sup> Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Adopté par le Conseil communal en sa séance du 26 mai 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

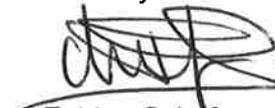
La secrétaire



Brigitte Cottet



Le syndic



Fabien Schäfer

- Annexes : 1 Retraits de fonds  
2 Règles de recouvrement de créance